

Domaine **Allocation de famille « régime L2015 »**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/10/2015 - Pages : 19 / Annexes : 0 - Version : 0

Objet **Guide pratique**

Le but du présent « **Guide pratique** » est de fournir aux personnes concernées et à celles intéressées un document qui vise à mieux comprendre et à faciliter la gestion de l'allocation de famille « régime L2015 », introduite par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

APE : Administration du personnel de l'Etat

MFPRA : Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

## Sommaire

1.	Réglementation.....	2
1.1	Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat .....	2
1.1	Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant les conditions et modalité d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.....	3
1.2	Précisions complémentaires .....	5
2.	Bénéficiaires de l'allocation de famille.....	6
3.	Mesures d'information des agents.....	7
3.1	Feuille de renseignements .....	7
3.2	Formulaires .....	7
3.3	Fiche de rémunération mensuelle .....	7
4.	Règles concernant l'attribution de l'allocation de famille .....	8
4.1	Montant de l'allocation de famille .....	8
4.2	Droit à l'allocation de famille .....	9
4.2.1	<i>Situation de l'agent</i> .....	10
4.2.2	<i>Situation familiale de l'agent</i> .....	10
4.2.3	<i>Allocations familiales &amp; Prestations identiques ou similaires</i> .....	11
4.2.4	<i>Assurance-maladie &amp; Résidence</i> .....	12
4.3	Début et fin de l'attribution de l'allocation de famille.....	15
4.3.1	<i>Début de l'attribution</i> .....	15
4.3.2	<i>Fin de l'attribution</i> .....	15
4.4	Mode de paiement de l'allocation de famille.....	15
4.5	Paiement indu de l'allocation de famille.....	15
5.	Application par l'APE des règles d'attribution .....	16
6.	Application par l'APE des règles de changement d'un droit .....	17
6.1	Changement d'un droit ayant un impact sur l'attribution .....	17
7.	Application par l'APE des règles de changement de régime .....	18
8.	Application par l'APE des règles de contrôle annuel.....	19
9.	Impact sur la pension.....	19

## **1. Réglementation**

### **1.1 Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

« Art. 18.

(1) En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 27 points indiciaires.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à temps partiel ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

(2) A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

## **1.1 Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant les conditions et modalité d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

### Chapitre 1<sup>er</sup>. - Champ d'application

Art. 1<sup>er</sup>. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat bénéficiant de l'allocation de famille prévue à l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 31, paragraphe 1 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, dénommés ci-après « agents ». Il ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'une allocation de famille sur base de l'article 52 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou sur base de l'article 69 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

### Chapitre 2. – Mode de paiement

Art. 2. L'allocation de famille est liquidée avec la rémunération de l'agent bénéficiaire. Par rémunération, il y a lieu d'entendre le traitement, l'indemnité ou le salaire fixés par les barèmes respectifs.

### Chapitre 3. – Dispositions procédurales

Art. 3. Les changements en matière d'allocations familiales versées aux enfants à charge des agents de l'Etat sont communiqués par la Caisse nationale des Prestations familiales à l'Administration du personnel de l'Etat.

Si l'agent, son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant qu'il touche des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants.

L'agent, son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi précitée du 9 juillet 2004, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Tout changement en matière d'enfant à charge de l'agent doit être immédiatement notifié à l'Administration du personnel de l'Etat.

Domaine **Allocation de famille « régime L2015 »**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/10/2015 - Pages : 19 / Annexes : 0 - Version : 0

Objet **Guide pratique**

---

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

#### Chapitre 4. – Dispositions transitoire et finales

Art. 4. L'agent bénéficiaire d'une allocation de famille sur base de l'article 52 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou sur base de l'article 69 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat peut opter, par courrier à adresser à l'Administration du personnel de l'Etat, de manière irrévocable pour l'application des articles 18 et 31, paragraphe 1 précités.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Art. 6. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **1.2 Précisions complémentaires**

\*\*\* Un couple de deux agents de l'Etat bénéficie de l'allocation de famille « régime L1990 ». En cas de divorce, chaque agent reçoit l'allocation de famille, à condition que des enfants aient résulté de ce ménage divorcé. Chacun des agents pourra opter à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, de manière irrévocable, pour le « régime L2015 », ceci indépendamment du choix du conjoint divorcé.

\*\*\* Comment sera traité le droit à l'allocation de famille dans le cas de deux conjoints ou partenaires engagés dans le secteur public avant le 1.10.2015 et dont l'un d'eux optera pour l'application du nouveau régime de l'allocation de famille ?

L'agent ayant droit à l'allocation de famille ne peut opter pour le nouveau régime qu'à condition que le conjoint ou partenaire soit d'accord. Dans ce cas, les deux conjoints ou partenaires seront considérés comme étant dans le nouveau régime.

\*\*\* Est-ce que d'après les nouvelles dispositions l'allocation de famille sera accordée au père et à la mère, indépendamment de leur statut matrimonial ?

Dans le cas où le père et la mère travaillent auprès de l'Etat, s'ils sont mariés, partenaires ou non, auront droit tous les deux à l'allocation de famille jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 27 ans en cas d'études ou de coassurance.

\*\*\* Est-ce qu'il faudra se décider avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour opter pour le nouveau régime d'allocation de famille ?

Non, ce choix pourra être fait ultérieurement à n'importe quel moment, mais ce choix est dans tous les cas irréversible.

## **2. Bénéficiaires de l'allocation de famille**

Les agents de l'Etat pouvant être bénéficiaires sont :

- Fonctionnaires de l'Etat

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat – Art. 18.

- Employés de l'Etat

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat – Article 31 :

« (1) *Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.* »

- Salariés de l'Etat

Contrat collectif des salariés de l'Etat signé le 19 décembre 2008 et modifié par l'avenant au contrat collectif des salariés de l'Etat du 14 décembre 2010 - Art. 25. :

« 1. *Die Familienzulage der Arbeitnehmer beim Staat beträgt bei einer normalen Dienstzeit von 40 Stunden in der Woche 25 Punkte.*

2. *Der teilzeitbeschäftigte Arbeitnehmer erhält die oben erwähnten Familienzulagen im Verhältnis der vereinbarten Wochenarbeitszeit zur regelmäßigen Wochenarbeitszeit von 40 Stunden.*

3. *Für die Bewilligung der Zulagen sind die für die Staatsbeamten geltenden gesetzlichen Bestimmungen anwendbar.*

*Dies gilt auch im Falle einer Partnerschaft, wie auch wenn beide Eheleute oder Partner teilzeitbeschäftigt sind.* »

Les dispositions valables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour les fonctionnaires sont donc applicables aux salariés, à l'exception du montant qui s'élève à 25 points indiciaires.

- Remplaçants dans l'enseignement fondamental

Le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 reste d'application. Il n'y a pas de changement quant aux montants alloués en matière d'allocation de famille, mais ses conditions d'attribution sont celles en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour les fonctionnaires.

- Volontaires de l'armée / volontaires de Police

Ces volontaires bénéficient d'une indemnité de ménage dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal du 15 juillet 1967.

### **3. Mesures d'information des agents**

#### **3.1 Feuille de renseignements**

La « Feuille de renseignements », à remplir et à signer par les fonctionnaires, les employés et les salariés au moment de leur embauche, contient une rubrique relative à l'allocation de famille.

#### **3.2 Formulaires**

Les formulaires « Demande d'attribution de l'allocation de famille », « Demande de changement de régime d'allocation de famille » et « Demande de suppression de l'allocation de famille » sont disponibles sur le site internet de la Fonction publique.

#### **3.3 Fiche de rémunération mensuelle**

##### **Élément de rémunération**

L'allocation de famille attribuée à une personne est reprise comme élément de rémunération sur la fiche de rémunération mensuelle. Les informations suivantes y sont indiquées : le code, le libellé, le montant en points indiciaires et le montant en euros.

##### **Avis important**

Au moins une fois par année, l'allocation de famille fait l'objet d'une rubrique dans la partie « Avis important » de la fiche de rémunération.

##### **Annexe à la fiche de rémunération**

Une fois par année l'allocation de famille fait l'objet d'une rubrique sur une des annexes jointes de temps à autre à la fiche.

## **4. Règles concernant l'attribution de l'allocation de famille**

### **4.1 Montant de l'allocation de famille**

- Fonctionnaires de l'Etat et Employés de l'Etat : 27 points indiciaires

En cas de tâche partielle, le montant de l'allocation est calculé proportionnellement au degré d'occupation.

- Ouvriers de l'Etat : 25 points indiciaires

En cas de tâche partielle, le montant de l'allocation est calculé proportionnellement au degré d'occupation.

- Remplaçants dans l'enseignement fondamental

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 :

- « XM » : Art. 1<sup>er</sup>. - I. Indemnités par leçon.
- « XK » : Art. 1<sup>er</sup>. - II. Indemnité mensuelle.



## **4.2 Droit à l'allocation de famille**

Ont droit à l'allocation de famille prévue par la nouvelle loi :

- les agents de l'Etat recrutés après le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- les agents de l'Etat, qui au 30 septembre 2015 ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille sur base de l'ancienne législation ;
- les agents de l'Etat bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'ancienne législation et qui après le 1<sup>er</sup> octobre 2015 optent de manière irrévocable pour le nouveau régime (changement de « régime ») ;

L'agent doit être père ou mère d'un ou de plusieurs enfants et une des 2 conditions ci-dessous doit être remplie :

1. pour le ou les enfant(s) sont versées :

- des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des prestations familiales  
ou
- des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne ;

ou bien :

2. un enfant (au moins), jusqu'à l'âge de 27 ans,

- bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur
  - soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale,
  - soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
  - soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international,

et

- habite avec le demandeur dans le logement et y est déclaré.

#### **4.2.1 Situation de l'agent**

Fonctionnaire de l'Etat ou Employé de l'Etat

ou Salarié de l'Etat ou Remplaçant dans l'enseignement fondamental

- Engagement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 :
  - >>> Demande d'attribution de l'allocation de famille « régime L2015 » à faire.
- Engagement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 :
  - En service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 30 septembre 2015, sans bénéficiaire d'une allocation de famille « régime L1990 » au 1<sup>er</sup> octobre 2015 :
    - >>> Demande d'attribution de l'allocation de famille « régime L2015 » à faire.
  - En service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement, ayant droit à ou bénéficiaire d'une allocation de famille « régime L1990 » le 30 septembre 2015 :
    - >>> Demande de changement de régime de l'allocation de famille ( « régime L1990 » > « régime L2015 » ).

#### **4.2.2 Situation familiale de l'agent**

L'agent demandeur doit être parent (père ou mère) d'un ou de plusieurs enfants. Les liens entre les parents ne jouent aucun rôle.

Les coordonnées des parents d'une personne sont gérées en principe dans le Registre national des personnes physiques ; la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoit dans son article 5 :

« (2) Le registre national comprend les données suivantes:

...

j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;

... »

Cependant, si ces coordonnées n'y figurent pas, l'agent demandeur de l'allocation doit prouver qu'il est parent d'un ou de plusieurs enfants en joignant à la demande, au moins pour un enfant, une pièce justificative adéquate.

A défaut de précision, il est actuellement impossible de dresser un inventaire des pièces justificatives pouvant servir à attester la qualité de parent. Il est cependant clair qu'une copie récente ou qu'un extrait récent d'un acte de naissance d'un enfant ou d'un acte authentique reconnaissant la qualité de parent à une personne est une pièce justificative valable.

Domaine **Allocation de famille « régime L2015 »**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/10/2015 - Pages : 19 / Annexes : 0 - Version : 0

Objet **Guide pratique**

---

Tout autre représentant légal (p.ex. tuteur) d'un ou de plusieurs enfants n'a pas droit à l'allocation de famille, s'il n'est pas lui-même parent d'un ou de plusieurs enfants.

Toute personne qui a à charge, pour une raison ou une autre, un ou plusieurs enfants dont elle n'est pas le parent, n'a pas droit à l'allocation de famille, si elle n'est pas elle-même parent d'un ou de autres enfants.

### **4.2.3 Allocations familiales & Prestations identiques ou similaires**

#### **4.2.3.1 Allocations familiales au Luxembourg**

*« Les allocations familiales participent au principe de la justice sociale par le biais du système de redistribution, en contribuant à la compensation des charges familiales, plus précisément, aux charges d'enfants.*

*Les allocations familiales sont en principe réservées à tout enfant résidant d'une façon effective et continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal.*

*Un droit aux allocations familiales peut également naître sur base d'une activité professionnelle exercée par un des parents au Luxembourg.*

*L'allocation est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. Sauf pour le mois de la naissance, les conditions pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies au premier de chaque mois.*

*Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études.*

*L'allocation cesse à partir du mois suivant le décès de l'enfant bénéficiaire.*

*Sauf en cas d'études, l'allocation cesse également, à titre définitif, à partir du mois suivant le mariage. »*

[<http://www.cnpf.lu/prestations-familiales/allocations-familiales/> - v20150901]

Au Luxembourg, la Caisse nationale des prestations familiales est en charge de la gestion des allocations familiales. La Caisse nationale des prestations familiales émet, en cas de besoin, une pièce justificative (appelée attestation ou certificat) relative au droit des allocations familiales payées en faveur d'enfants bénéficiaires, mentionnant la personne à laquelle l'allocation est versée ou les personnes auxquelles l'allocation pourrait être versée.

#### **4.2.3.2 Prestations identiques ou similaires aux allocations familiales hors du Luxembourg**

Si le demandeur d'une allocation de famille touche des prestations identiques ou similaires aux allocations familiales luxembourgeoises de la part d'un établissement identique ou similaire à la Caisse nationale des prestations familiales d'un Etat membre de l'Union européenne, une pièce justificative adéquate est à joindre à la demande.

#### **4.2.4 Assurance-maladie & Résidence**

##### **4.2.4.1 Assurance-maladie sur base du Code de la sécurité sociale**

Code de la sécurité sociale - Livre I<sup>er</sup> - Assurance maladie-maternité

« Art. 7. *Le bénéfice de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire s'étend:*

3) aux **enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs** de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; [ = parent ]

4) aux **enfants recueillis d'une manière durable** dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; [ # parent ]

5) aux **ayants droit visés sous 3) et 4)** âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. [ = ou # parent ]

*Le bénéfice du présent article est subordonné à la condition que l'intéressé ne soit pas affilié personnellement et, sauf en cas d'études ou de formation professionnelle, qu'il réside au Grand-Duché de Luxembourg.*

[si = études ou form. prof. : adresse = ou # au GDL ; adresse = ou # de l'assuré principal]

[si # études ou form. prof. : adresse = au GDL ; adresse = ou # de l'assuré principal]

*Dans des cas exceptionnels et pour des motifs graves, la Caisse nationale de santé peut accorder dispense des conditions d'âge et de résidence prévues aux deux alinéas qui précèdent.*

*Chaque personne susvisée n'est protégée que dans le chef d'un seul assuré principal, à savoir celui avec lequel elle vit en communauté domestique ou qui en assure l'éducation et l'entretien. Si ces conditions sont remplies à l'égard de plusieurs assurés principaux, la protection opère dans le chef de l'assuré principal le plus âgé. »*

En cas de besoin, un certificat de co-assurance est édité par la Caisse de maladie des fonctionnaires et des employés publics ; en matière d'allocation de famille, il ne sera valable pour un enfant que jusqu'à l'âge de 27 ans.

#### **4.2.4.2 Autre assurance-maladie que celle du Code de la sécurité sociale**

L'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, doit bénéficier de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur :

- soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale,
- soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international.

#### **4.2.4.3 Résidence au ou hors du Luxembourg**

La résidence d'une personne est gérée en principe dans le Registre national des personnes physiques ; la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoit dans son article 5 :

« (2) *Le registre national comprend les données suivantes:*

...

c)

- *la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger;*
- *le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;*
- *le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;*
- *le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;*
- *le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25;*

... »

L'article 25 dispose :

*« (1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.*

*Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1988 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.*

*A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.*

*Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.*

*(2) Les détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté. »*

Si aucun des enfants repris dans la demande de l'allocation ne figure dans le Registre national des personnes physiques, l'agent demandeur doit prouver, avec une pièce justificative adéquate, qu'au moins un enfant habite avec lui dans son logement et y est déclaré.

### **4.3 Début et fin de l'attribution de l'allocation de famille**

#### **4.3.1 Début de l'attribution**

*« Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en service de l'agent, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance. »*

(Article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)

#### **4.3.2 Fin de l'attribution**

L'attribution prend fin si les conditions d'attribution requises ne sont plus remplies par l'agent.

Lorsque le droit à l'allocation de famille prend fin, l'agent n'en bénéficie plus à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris fin. Cependant, en cas de cessation, définitive ou provisoire, du droit à la rémunération de base en cours de mois, le droit à l'allocation de famille cesse à la même date que celui du traitement de base.

### **4.4 Mode de paiement de l'allocation de famille**

*« L'allocation de famille est liquidée avec la rémunération de l'agent bénéficiaire. Par rémunération, il y a lieu d'entendre le traitement, l'indemnité ou le salaire fixés par les barèmes respectifs. »*

(Règlement grand-ducal du 30 septembre déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)

### **4.5 Paiement indu de l'allocation de famille**

Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

*« Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire. »*

(Règlement grand-ducal du 30 septembre déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)

Domaine **Allocation de famille « régime L2015 »**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/10/2015 - Pages : 19 / Annexes : 0 - Version : 0

Objet **Guide pratique**

## **5. Application par l'APE des règles d'attribution**

L'agent de l'Etat a un droit à l'allocation de famille d'une part, mais il est difficile, voire impossible, pour l'Administration du personnel de l'Etat de constater le droit sans disposer d'un ensemble de données et de documents, d'autre part.

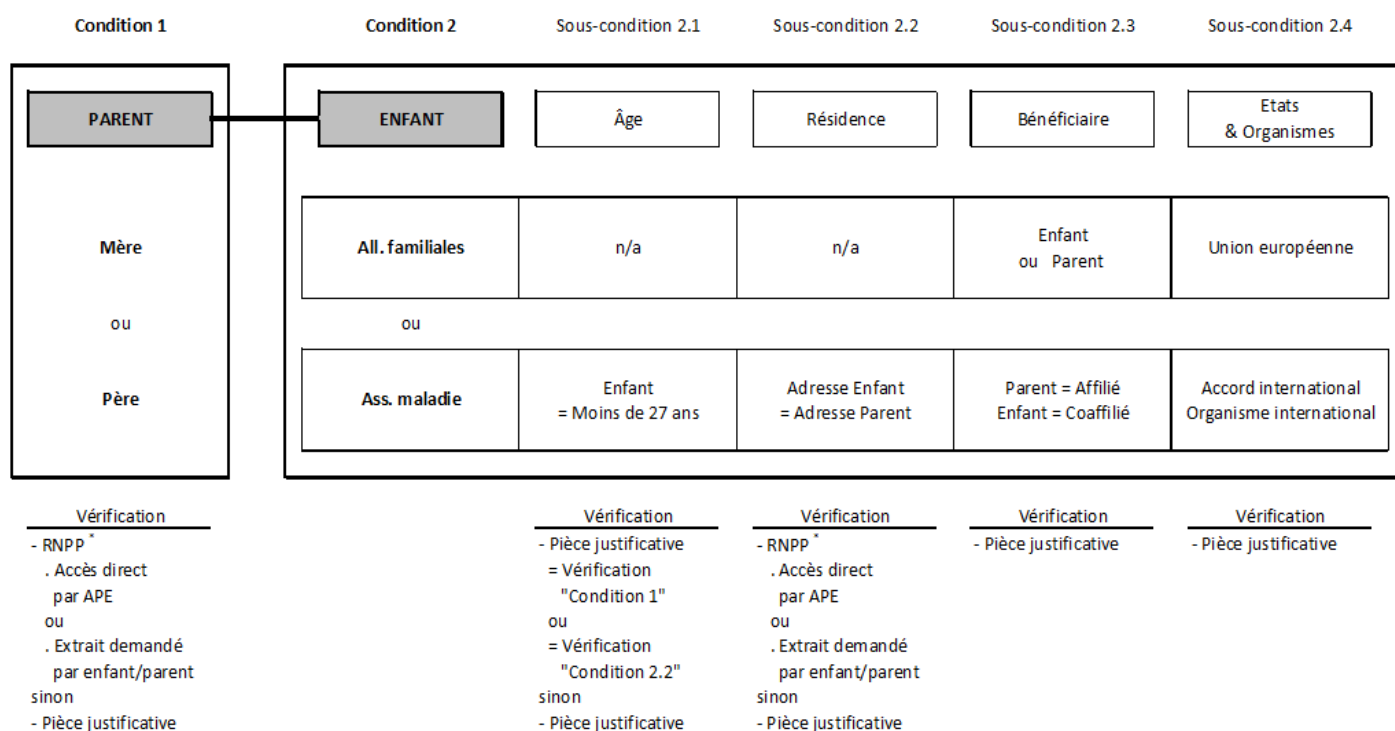
Ni la loi, ni le règlement grand-ducal, ne reprennent une procédure précisant la manière de déclencher l'attribution de l'allocation de famille par l'APE.

Le rôle de l'APE sera ainsi passif, c'est-à-dire que l'APE ne fera pas de recherches pour détecter si un agent a droit à l'allocation de famille.

Les agents concernés ont donc un rôle actif, c'est-à-dire qu'ils doivent introduire une demande d'attribution à l'allocation de famille. Pour les aider, pour autant que nécessaire, à constater qu'ils ont un droit à l'allocation de famille, il y a lieu de rappeler que des instruments de sensibilisation existent ; elles sont documentées dans le chapitre « 4. Mesures d'information des personnes concernées ».

Il est évident qu'une demande conjointe doit être introduite par les agents concernés en cas d'option pour le changement de régime par les deux parents.

Les conditions à remplir par l'agent pour le droit à l'allocation de famille peuvent être présentées d'une manière simplifiée de la manière suivante (pour un enfant au moins) :



<sup>\*</sup> RNPP : Registre national des personnes physiques



## **6. Application par l'APE des règles de changement d'un droit**

Il peut s'agir d'un changement de l'autorité parentale, d'un changement du droit aux allocations familiales ou d'un changement au niveau de la coassurance en matière de sécurité sociale.

### **6.1 Changement d'un droit ayant un impact sur l'attribution**

*« Tout changement en matière d'enfant à charge de l'agent doit être immédiatement notifié à l'Administration du personnel de l'Etat. ».*

(Règlement grand-ducal du 30 septembre déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)

Tout changement ayant un impact sur l'attribution de l'allocation de famille doit être communiqué immédiatement par l'agent concerné à l'Administration du personnel de l'Etat.

Cependant, un changement n'a un impact que s'il en résulte la suppression de l'allocation de famille. La notification prévue dans le RGD n'est donc importante, voire utile, que s'il en résulte la fin du droit, et donc la fin de l'attribution de l'allocation de famille.

En pratique, l'agent concerné ne doit ainsi signaler à l'Administration du personnel de l'Etat que la fin du droit en utilisant la « Demande de suppression de l'allocation de famille », à laquelle aucune pièce justificative n'est à joindre.

Si un changement conduit à la suppression de l'allocation de famille pour les deux parents, les deux agents doivent introduire une « Demande de suppression de l'allocation de famille ».

Domaine **Allocation de famille « régime L2015 »**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/10/2015 - Pages : 19 / Annexes : 0 - Version : 0

Objet **Guide pratique**

---

## **7. Application par l'APE des règles de changement de régime**

*« Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article précité restent applicables.*

*Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 18. »*

(Article 52 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

*« L'agent bénéficiaire d'une allocation de famille sur base de l'article 52 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou sur base de l'article 69 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat peut opter, par courrier à adresser à l'Administration du personnel de l'Etat, de manière irrévocable pour l'application des articles 18 et 31, paragraphe 1 précités. »*

(Règlement grand-ducal du 30 septembre déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)

L'agent optant pour le changement de régime doit utiliser la « Demande de changement de régime de l'allocation de famille ».

Il est évident qu'une demande commune doit être introduite par les agents concernés en cas d'option pour le changement de régime par les deux parents.

## **8. Application par l'APE des règles de contrôle annuel**

*« Si l'agent, son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant qu'il touche des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants.*

*« L'agent, son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi précitée du 9 juillet 2004, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale. »*

(Règlement grand-ducal du 30 septembre déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)

Les détails concernant le contrôle annuel seront précisés et documentés ultérieurement.

## **9. Impact sur la pension**

L'allocation de famille est pensionnable. Il faut cependant distinguer entre les agents tombant sous le régime transitoire de pension et ceux tombant sous le régime général de pension. Pour les premiers, l'allocation de famille est intégrée dans le calcul de la pension si elle fait partie du traitement pensionnable au moment de la mise à la retraite. Pour les seconds, l'allocation de famille accroît le montant cotisé au cours de la carrière et influence de ce fait le calcul de la pension.

(fin de document)